



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-138

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-07-17-00001 - 2023 07 17 arrete interim EHPAD Tartas (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-07-06-00006 - Dec n°2023-142 portant confirmation suite à cession de l autorisation d installer un TEP SCAN, détenue par la SA Polyclinique Francheville, au profit de la SAS TEPSCAN-Francheville (3 pages) Page 8

R75-2023-07-05-00011 - Décision n° 2023-121 du 5 juillet 2023, portant refus de l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médical Landouzy, délivrée à la SA Centre Médical Landouzy (64). (3 pages) Page 12

R75-2023-07-05-00010 - décision n° 2023-128 du 5 juillet 2023, portant refus d autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Château Rauzé à Cenac (33), délivrée à l association LADAPT à Pantin (93). (3 pages) Page 16

R75-2023-07-05-00009 - Décision n° 2023-129 du 5 juillet 2023, portant refus de modification de l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à l association LADAPT, à Pantin (93), (4 pages) Page 20

R75-2023-07-05-00014 - Décision n° 2023-131 du 5 juillet 2023, portant refus d autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33), délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (33). (4 pages) Page 25

R75-2023-07-05-00008 - Décision n° 2023-133 du 5 juillet 2023, portant refus d autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Les Hauts de Cenon (33), délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et de réadaptation (31). (4 pages) Page 30

R75-2023-07-05-00015 - décision n° 2023-134 du 5 juillet 2023, portant refus de l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Talence de la MSPB (33), délivrée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (33). (3 pages)	Page 35
R75-2023-07-05-00016 - Décision n° 2023-135 du 5 juillet 2023, portant refus de modification de l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, sur le site de l Ajoncière de la MSPB (33), délivrée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (33). (3 pages)	Page 39
R75-2023-07-05-00017 - Décision n° 2023-136 du 5 juillet 2023, portant refus de l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, par création d un établissement sur la commune de Sainte-Eulalie, délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group (33). (3 pages)	Page 43
R75-2023-07-05-00012 - Décision n° 2023-137 du 5 juillet 2023, portant refus de modification de l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la Clinique Saint-Martin de Seignanx, délivrée à la SASU Le Belvédère (40). (3 pages)	Page 47
R75-2023-07-05-00013 - Décision n° 2023-139 du 5 juillet 2023, portant refus de l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, délivrée au Pôle de Santé du Villeneuvois (47). (3 pages)	Page 51
R75-2023-07-18-00006 - Décision n° 2023-171 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, sur le site de Navarre, délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (4 pages)	Page 55
R75-2023-07-18-00002 - Décision n° 2023-172 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH de Tulle (3 pages)	Page 60
R75-2023-07-18-00004 - Décision n° 2023-173 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH d'Arcachon (3 pages)	Page 64
R75-2023-07-18-00003 - Décision n° 2023-174 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH de Périgueux (3 pages)	Page 68
R75-2023-07-18-00001 - Décision n° 2023-175 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HTP), délivrée au CH "Hôpitaux de Grand Cognac" (3 pages)	Page 72

R75-2023-07-18-00005 - Décision n° 2023-176 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite (3 pages)	Page 76
R75-2023-07-18-00007 - Décision n° 2023-177 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH de Saint-Junien (3 pages)	Page 80
R75-2023-07-18-00009 - Décision n° 2023-178 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CHU de Limoges (3 pages)	Page 84
R75-2023-07-18-00010 - Décision n°2023-169 du 18 juillet 2023 modifiant la décision n°2023-089 du 28 avril 2023, portant : -autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation, du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil L'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers, - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce site selon des modalités supplémentaires, délivrées à la SAS LNA Santé (44) (2 pages)	Page 88

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

R75-2023-07-18-00008 - Arrêté portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (1 page)	Page 91
--	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-07-18-00011 - Arrêté du 18 juillet 2023 portant modification de la liste des membres du 3ème et 4ème collège du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux (1 page)	Page 93
---	---------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-07-17-00001

2023 07 17 arrete interim EHPAD Tartas

Arrêté en date du **17 JUL. 2023**

portant désignation de Madame LAFARGUE Delphine
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Tartas
(Landes)
à compter du 25 septembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'EHPAD de Tartas (Landes) d'assurer la continuité de la fonction de direction,

ARRETE

Article 1 : Madame LAFARGUE Delphine, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe, accès à l'échelon fonctionnel, directrice du centre hospitalier de Saint-Sever et de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan (Landes) est désignée à compter du **25 septembre 2023** pour assurer, à titre temporaire **jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire**, la direction de l'EHPAD de Tartas (Landes).

Article 2 : Au titre de cet intérim, Madame LAFARGUE Delphine bénéficiera d'une majoration temporaire de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats – PFR- imputable sur le budget de l'EHPAD de Tartas (Landes).
Cette indemnité est calculée par application du coefficient multiplicateur 1 au montant de référence de 4 560 €. Elle est versée mensuellement et s'élève à **380 €** (4 560 x 1 / 12).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LAFARGUE Delphine.

Par déléation,

Le directeur de la délégation départementale
Des Landes



Eric JALRAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-06-00006

Dec n°2023-142 portant confirmation suite à
cession de l autorisation d installer un TEP
SCAN, détenue par la SA Polyclinique
Francheville, au profit de la SAS
TEPSCAN-Francheville

Décision n° 2023-142

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'installer un tomographe à émission de positons
couplé à un scanographe (TEP-SCAN),
détenue par la SA Polyclinique Francheville,*

au profit de la SAS TEPSCAN-Francheville (24)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-114),

VU la décision de la ministre des solidarités et de la santé en date du 19 mars 2018, accordant à la SA Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone à Périgueux, l'autorisation d'installer un appareil de tomographie à émission de positon couplé à un scanner,

VU le courrier du directeur général de la SA Polyclinique Francheville en date du 12 décembre 2022, informant l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation précitée à partir du 29 novembre 2022,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) TEPSCAN-Francheville, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN), détenue par la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

VU l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 31 mai 2023, attestant la création le 23 mai 2023 de la société par actions simplifiée (SAS) TEPSCAN-Francheville,

CONSIDERANT que le TEP-SCAN précité est implanté au sein du nouveau service de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Privé Francheville, 4, Place Francheville 24000 Périgueux, où sont regroupés les équipements de médecine nucléaire suivants :

- le TEP-SCAN, dont l'autorisation est actuellement détenue par la SA Polyclinique Francheville, l'exploitation étant confiée à la société à responsabilité limitée (SARL) TEP CIMROD,
- deux gamma-caméras, dont l'autorisation est détenue par la SARL Imagerie Nucléaire Francheville, l'exploitation étant confiée depuis le 1^{er} janvier 2023 à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie Médicale, Radiothérapie, Oncologie de Dordogne (IMROD), auxquels s'ajoute une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, autorisée le 07 mars 2023 à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville,

CONSIDERANT que le demandeur indique que depuis la mise en œuvre de l'autorisation du TEP-SCAN, le 29 novembre 2022 :

- les radiologues sont dans l'impossibilité de facturer les forfaits techniques, la facturation devant être faite avec le numéro FINESS de l'établissement détenteur de l'autorisation, à savoir la Polyclinique Francheville,
- parallèlement, la CPAM ne peut attacher qu'un compte bancaire à un numéro FINESS, ce qui rend impossible de dissocier le paiement du forfait technique des honoraires stricto sensu,

CONSIDERANT qu'il a donc proposé de créer une société par actions simplifiée (SAS), dont la SA Polyclinique Francheville serait propriétaire à 100%, et qui permettrait grâce à son numéro FINESS de centraliser la facturation.

CONSIDERANT que la demande vise en conséquence à transférer l'autorisation du TEP-SCAN détenue par la SA Polyclinique Francheville à la SAS créée, à savoir la SAS TEPSCAN-Francheville, car seul le titulaire de l'autorisation (actuellement la SA Polyclinique Francheville) peut facturer les forfaits techniques, et non la société exploitante,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir procéder à la facturation, la création d'une SAS qui percevra les forfaits techniques est la seule alternative et que pour cela, cette SAS doit être détentrice de l'autorisation.

CONSIDERANT que lors de sa réunion du 13 avril 2023, le conseil d'administration de la SA Polyclinique Francheville a donné son accord à cette cession,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SA Polyclinique Francheville,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une confirmation d'autorisation suite à cession, le cessionnaire doit respecter les conditions fixées pour l'autorisation initiale en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) sur le site de l'Hôpital privé Francheville, initialement détenue par la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, est confirmée suite à cession au profit de la société par actions simplifiée (SAS) TEPSCAN-Francheville, 4, Place Francheville 24000 Périgueux.

N° FINESS EJ : 24 001 842 4

N° FINESS ET : 24 001 846 5

ARTICLE 2 – La confirmation d'autorisation suite à cession est effective à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN).

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SA Polyclinique Francheville.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

En outre, la SAS TEPSCAN-Francheville devra respecter la condition fixée, en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, dans l'autorisation initiale donnée le 19 mars 2018 à la SA Polyclinique de Francheville : « dans l'hypothèse où un autre établissement de santé du territoire de santé disposerait des moyens lui permettant d'exploiter l'appareil, la polyclinique de Francheville devra engager une coopération ».

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 06 juillet 2023

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00011

Décision n° 2023-121 du 5 juillet 2023, portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médical Landouzy, délivrée à la SA Centre Médical Landouzy (64).

Décision n° 2023-121

*portant refus de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés
dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique,
dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation à temps partiel,
sur le site du centre médical Landouzy*

délivrée à la SA Centre Médical Landouzy (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 29 juillet 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Centre Médical Landouzy, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète,

sur le site du centre médical Landouzy, 34 avenue Juanchuto, 64250 Cambo-les-Bains,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Centre Médical Landouzy, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre médical Landouzy,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de Navarre Côte-Basque,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Centre Médical Landouzy souhaite exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, et ce par création de 2 places dans cette même modalité,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci prévoit une création nette de places d'hospitalisation à temps partiel, sans transformation de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de la SA centre médical Landouzy, qui prévoit une création nette de 2 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société anonyme (SA) Centre Médical Landouzy, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre Médical Landouzy, 34 avenue Juanchuto, 64250 Cambo-les-Bains, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 JUL. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00010

décision n° 2023-128 du 5 juillet 2023, portant refus d autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Château Rauzé à Cenac (33), délivrée à l association LADAPT à Pantin (93).

Décision n° 2023-128

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
sur le site du CSSR Château Rauzé à Cénac (33)*

délivrée à l'association LADAPT, à Pantin (93)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020 notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT) pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR non spécialisés, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Château Rauzé à Cénac (33),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association LADAPT, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (SSR PAPD), en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Château Rauzé à Cénac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'association l'ADAPT s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT toutefois que l'association prévoit la création de 45 lits d'hospitalisation complète et de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, par conversion de 35 lits et 11 places de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,

CONSIDERANT que la demande de transformation de l'activité de SSR neurologiques du centre de Château Rauzé à Cénac en activité de SSR PAPD avec création nette de 9 lits et places, n'est pas compatible avec les principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de lits à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de l'association LADAPT, qui prévoit une création nette de 9 lits et places de SSR n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le déploiement des SSR gériatriques à Cénac reste de plus conditionné au déménagement à Floirac des SSR neurologiques actuellement implantés sur le site du CSSR à Cénac, les deux opérations étant interdépendantes,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sollicitée par l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT), Tour Essor, 14/16 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 JUIL. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00009

Décision n° 2023-129 du 5 juillet 2023, portant refus de modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à l'association LADAPT, à Pantin (93),

Décision n° 2023-129

*portant refus de modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés
dans la prise en charge des affections du système nerveux,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée à l'association LADAPT, à Pantin (93)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020 notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT) pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR non spécialisés, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, pédiatrique, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Château Rauzé à Cénac (33),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association LADAPT, de modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du CSSR Château Rauzé à Cénac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que l'association LADAPT est déjà titulaire, notamment, d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Château Rauzé à Cénac,

CONSIDERANT que sa demande de modification de l'autorisation précitée a un double objet, à savoir :

- le transfert géographique de l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, du site du CSSR Château Rauzé à Cénac, vers un nouveau site à Floirac,
- et l'augmentation de la capacité dédiée à cette activité, afin de passer de 11 places à 30 places, par création nette de 19 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre du projet d'Institut de Réadaptation de Bordeaux (BRI), qui prévoit :

- le regroupement des lits d'hospitalisation complète de neurologie de LADAPT et du SSR du CHU de Bordeaux sur le site UGECAM de la Tour de Gassies à Bruges,
- la transformation de l'activité de SSR neurologiques du CSSR Château Rauzé à Cénac en activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- le transfert des places d'hospitalisation de jour de SSR neurologiques de LADAPT et de l'équipe mobile de Cénac, sur la commune de Floirac,

CONSIDERANT qu'il est prévu dans ce projet qu'à l'issue de la transformation de l'offre de LADAPT, l'activité de SSR neurologiques s'établisse ainsi :

- 30 places d'hospitalisation à temps partiel installées sur la commune de Floirac,
- une équipe mobile SSR installée sur la commune de Floirac,
- une activité en hospitalisation complète de SSR neurologiques réalisée sur le site de la Tour de Gassies, dont :
 - ✓ 40 lits de SSR neurologiques conventionnels,
 - ✓ 10 lits de prise en charge complexe pour patients présentant des troubles du comportement,
 - ✓ 25 lits pour les personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel (EVC/EPR),

CONSIDERANT que la présente demande constitue donc une première étape de la mise en œuvre de ce projet de transformation,

CONSIDERANT toutefois que l'association prévoit une création nette de 19 places d'hospitalisation à temps partiel, sans conversion ou transformation de capacités déjà existantes,

CONSIDERANT que la demande d'extension capacitaire de places de l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, n'est dès lors pas compatible avec les principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, le schéma régional de santé privilégiant l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et excluant les créations nettes de lits et de places,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de l'association LADAPT, qui prévoit une création nette de 19 places de SSR, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le déménagement à Floirac des SSR neurologiques, actuellement implantés sur le site du CSSR à Cénac, reste de plus conditionné au déploiement des SSR gériatriques à Cénac, les deux opérations étant interdépendantes,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification d'autorisation sollicitée par l'association Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT), Tour Essor, 14/16 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex, ayant pour objet :

- le transfert géographique de l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation à temps partiel, du site du CSSR Château Rauzé à Cénac, vers un nouveau site à Floirac,
 - et l'augmentation de la capacité dédiée à cette activité, afin de passer de 11 à 30 places d'hospitalisation à temps partiel, par création nette de 19 places,
- est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 JUL. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00014

Décision n° 2023-131 du 5 juillet 2023, portant refus d autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33), délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (33).

Décision n° 2023-131

*portant refus d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés
dans la prise en charge des affections de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33)*

délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la décision du 2 août 2016 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Hôpital Privé Saint-Martin,

VU la décision du 27 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin,

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin,

VU la décision du 25 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, délivrée à la SASU Hôpital Privé Saint-Martin,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SASU Hôpital Privé Saint-Martin, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que pour renforcer son offre de soins et pour améliorer la qualité de sa prise en charge, la SASU Hôpital Privé Saint-Martin souhaite adapter ses capacités d'accueil par la création d'une structure d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (SSR PAPD),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, et aux bilans quantitatifs de l'offre de soins arrêtés le 14 décembre 2022, en ce qu'ils mentionnent la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR PAPD dans la zone territoriale de recours de la Gironde (de 0 à 1 implantation supplémentaire en hospitalisation complète, et de 5 à 6 implantations supplémentaires en hospitalisation à temps partiel),

CONSIDERANT que le projet porte sur la conversion et la transformation de 10 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés en 5 lits et 10 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR PAPD,

CONSIDERANT que s'il s'inscrit au départ dans le cadre des principes généraux de détermination des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) de SSR, le schéma régional de santé préconisant la spécialisation de capacités de SSR polyvalents et l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, le projet présente finalement un surcoût important, estimé à 333.000 €,

CONSIDERANT de plus que la création de la structure de SSR PAPD se traduirait par un investissement prévisionnel de 1.470.000 €,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT qu'il n'est pas envisageable, dans ce contexte, de permettre à l'établissement d'engager d'importantes dépenses en investissement et en fonctionnement sans avoir l'assurance de pouvoir les couvrir notamment via des financements octroyés par l'ARS,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet présenté par l'Hôpital privé Saint-Martin a été transmis dans la période de dépôt courant du 1^{er} janvier au 28 février 2023, conformément aux OQOS du SRS-PRS révisé le 2 août 2022, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR PAPD en hospitalisation complète et de 5 à 6 implantations supplémentaires de SSR PAPD en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de recours de la Gironde, dont relève le site de Pessac,

CONSIDERANT que les faibles capacités envisagées, notamment seulement 5 lits d'hospitalisation complète (à côté de 10 places d'hospitalisation à temps partiel) de SSR spécialisés PAPD ne justifient pas de réserver à ce projet la seule implantation d'hospitalisation complète encore disponible dans les OQOS,

CONSIDERANT que compte tenu de ces capacités peu importantes, et au vu des tensions en ressources humaines sur la filière gériatrique, le recrutement de médecins compétents pour cette activité spécialisée de SSR n'est pas garanti,

CONSIDERANT également que la phase de travaux est prévue sur 24 mois, et que la mise en œuvre concrète du projet s'opérera dans le cadre de la réforme des soins médicaux et de réadaptation, qui rendra obligatoires la présence de deux médecins ainsi que l'accès à un plateau neurocognitif,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, sollicitée par la SASU Hôpital Privé Saint-Martin, Allée des Tulipes, 33600 Pessac, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 JUIL. 2023


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATOMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00008

Décision n° 2023-133 du 5 juillet 2023, portant refus d autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Les Hauts de Cenon (33), délivrée à la SAS SERIENGE soins de suite et de réadaptation (31).

Décision n° 2023-133

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon (33)

délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et de réadaptation (31)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision en date du 7 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation du regroupement des activités de SSR de la clinique Korian Hauterive et du centre Korian Château Lemoine, sur le site de Korian Château Lemoine, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) SérIENCE soins de suite et de réadaptation (31),

VU le renouvellement tacite le 22 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation, allée de Roncevaux, 31240 L'Union, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision en date du 8 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre du regroupement des établissements Korian Château Lemoine et Korian Hauterive sur le site Korian Château Lemoine, délivrée à la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation,

VU le changement d'appellation de la clinique, issue du regroupement des cliniques SSR Hauterive et Château Lemoine, devenant clinique Les Hauts de Cenon,

VU la décision en date du 14 avril 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Les Hauts de Cenon,

VU la décision en date du 31 mars 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Les Hauts-de-Cenon,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SAS SérIENCE soins de suite et de réadaptation s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un hôpital de jour spécialisé dans la nutrition permettrait de développer davantage la prise en charge des patients sur le plan psychologique et d'amplifier le virage ambulatoire chez une patientèle qui ne dispose en majorité que d'une offre en hospitalisation complète,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci prévoit une création nette de 10 places, sans transformation de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de lits ou de places à la transformation ou à la recombinaison de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Les Hauts de Cenon, qui prévoit une création nette de 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) SérIENCE soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Hauts de Cenon, 2 allée Saint-Romain, 33150 Cenon, est refusée,

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 JUL. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00015

décision n° 2023-134 du 5 juillet 2023, portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Talence de la MSPB (33), délivrée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (33).

Décision n° 2023-134

*portant refus d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés
dans la prise en charge des affections de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de Talence de la MSPB (33)*

**délivrée à la Fondation Maison de Santé Protestante
de Bordeaux Bagatelle (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 22 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de Talence de la MSPB,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (SSR PAPD), en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Talence de la MSPB,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR PAPD (de 0 à 1 implantation supplémentaire en hospitalisation complète, et de 5 à 6 implantations supplémentaires en hospitalisation à temps partiel) dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 15 lits et 5 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre du projet BAHIA, en partenariat avec l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) Robert Picqué, qui aboutira en 2025 à l'émergence d'un nouveau bâtiment sur le site de la MSPB, permettant le regroupement des activités de médecine, d'HAD et de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci prévoit une création nette de lits et places, sans transformation de lits d'hospitalisation complète de SSR,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de lits et places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, qui prévoit la création nette de 15 lits et 5 places de SSR non spécialisés en SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de Bagatelle, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Talence, 203 route de Toulouse, 33400 Talence, sollicitée par la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, 301 rue Robespierre, 33401 Talence cedex, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIL. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00016

Décision n° 2023-135 du 5 juillet 2023, portant refus de modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, sur le site de l'Ajoncière de la MSPB (33), délivrée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (33).

Décision n° 2023-135

*portant refus de modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,
sur le site L'Ajoncière de la MSPB (33)*

**délivrée à la Fondation Maison de Santé Protestante
de Bordeaux Bagatelle (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 12 octobre 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site L'Ajoncière de la MSPB,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, en vue de modifier l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur le site L'Ajoncière :

- par extension de la capacité d'hospitalisation complète,
- et par autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle est déjà titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur les sites de Talence et de L'Ajoncière,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site L'Ajoncière,

CONSIDERANT que le projet porte sur :

- une extension capacitaire de 15 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, sur le site L'Ajoncière
- et la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés sur le même site,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre du projet BAHIA, en partenariat avec l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) Robert Picqué, qui aboutira en 2025 à l'émergence d'un nouveau bâtiment sur le site de la MSPB, permettant le regroupement des activités de médecine, d'HAD et de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci prévoit une création nette de lits et places, sans transformation de lits d'hospitalisation complète de SSR,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de lits et places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, qui prévoit la création de 15 lits et de 2 places de SSR non spécialisés, sur le site L'Ajoncière, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, sur le site L'Ajoncière, 40 Chemin de Camparian, CS 40124, 33612 Cestas cedex, sollicitée par la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, 301 rue Robespierre, 33401 Talence cedex, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 JUL. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00017

Décision n° 2023-136 du 5 juillet 2023, portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, par création d'un établissement sur la commune de Sainte-Eulalie, délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group (33).

Décision n° 2023-136

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
par création d'un établissement sur la commune de Sainte-Eulalie*

délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Colisée Patrimoine Group, 7-9 allée Hausmann, 33000 Bordeaux, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, par création d'un établissement sur la commune de Sainte-Eulalie, en Gironde,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la SAS Colisée Patrimoine Group est déjà titulaire d'une autorisation de SSR sur le site de la clinique Avicenne à Libourne,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un établissement de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, de 90 lits et 10 places,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci prévoit une création nette de lits et de places, sans transformation de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de lits et de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- à la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- à la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Colisée Patrimoine Group, qui prévoit une création nette de 90 lits et 10 places de SSR non spécialisés, adultes, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group, 7-9 allée Hausmann, 33000 Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, par création d'un établissement sur la commune de Sainte-Eulalie, en Gironde, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIL. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00012

Décision n° 2023-137 du 5 juillet 2023, portant refus de modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la Clinique Saint-Martin de Seignanx, délivrée à la SASU Le Belvédère (40).

Décision n° 2023-137

*portant refus de modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation
sur le site de la Clinique Saint-Martin de Seignanx*

délivrée à la SASU Le Belvédère (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, afin de permettre l'implantation de la clinique Korian Le Belvédère dans des nouveaux locaux situés sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, délivrée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) le Belvédère,

VU le renouvellement tacite à compter du 31 mai 2020, notifié le 2 août 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) le Belvédère pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Le Belvédère, 2 avenue de la Plage, 40530 Labenne Océan,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) le Belvédère, sollicitant une extension capacitaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignanx,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la SASU Le Belvédère est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle a été autorisée par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mai 2019 à changer d'implantation, pour un nouveau site à Saint-Martin de Seignanx, et à convertir 20 lits de SSR non spécialisés en 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que sa demande simultanée de 20 lits supplémentaires a été rejetée à cette même date, au motif que : « la création de 20 lits de SSR n'est pas conforme aux principes inscrits dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places »,

CONSIDERANT que le 3 novembre 2021, elle a déclaré le changement de site géographique et la mise en œuvre de la conversion des lits non spécialisés en lits et places spécialisés gériatriques,

CONSIDERANT que malgré le refus précité du directeur général de l'ARS, le promoteur a fait le choix de construire des places supplémentaires, et dispose ainsi de locaux permettant d'accueillir 72 patients,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il demande la reconnaissance de 30 lits supplémentaires de soins de suite et de réadaptation (SSR polyvalents et SSR spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées),

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui privilégie l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, ainsi que la spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et exclut les créations nettes de lits et de places,

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins de la population identifiés par le SRS-PRS, le territoire n'étant pas considéré comme prioritaire pour l'augmentation de capacités de SSR, et cette augmentation ne participerait donc pas au rééquilibrage de l'offre régionale souhaité,

CONSIDERANT que le SRS prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de la SASU Le Belvédère, sollicitant la reconnaissance de 30 lits supplémentaires de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) le Belvédère, Quartier de l'Océan, 40530 Labenne, de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la Clinique Saint-Martin de Seignanx, 62 allée François Morancy, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIL. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-05-00013

Décision n° 2023-139 du 5 juillet 2023, portant refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, délivrée au Pôle de Santé du Villeneuvois (47).

Décision n° 2023-139

*portant refus d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation
spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation à temps partiel,
sur le site du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot*

délivrée au Pôle de Santé du Villeneuvois (47)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 20 janvier 2020, notifié le 20 novembre 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Pôle de Santé du Villeneuvois, CS 50319, Route de Fumel, Lieu-dit Brignol Romas, 47305 Villeneuve-sur-Lot, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot,

VU la demande présentée par le représentant légal du Pôle de santé du Villeneuvois, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que le Pôle de santé du Villeneuvois est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'il vise à répondre à un besoin et à proposer une offre actuellement inexistante sur le territoire du Villeneuvois,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci prévoit une création nette de places, sans transformation de lits d'hospitalisation complète de SSR,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'établissement ne satisfait pas aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS du schéma régional de santé, qui lient la création de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes de SSR,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit certes par exception que le cas échéant, des crédits de développement d'activité en SSR disponibles peuvent être prioritairement affectés à :

- au développement de l'offre dans les départements les plus déficitaires (dont notamment la Gironde),
- la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,
- la valorisation des lits de SSR affections du système nerveux de forte complexité,

CONSIDERANT néanmoins que dans le cadre de la réforme en cours du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement de ces activités, le montant alloué à la région Nouvelle-Aquitaine au titre de la dotation populationnelle pour 2023 et les années à venir n'est toujours pas connu,

CONSIDERANT que l'ARS n'a dès lors aucune visibilité sur les crédits éventuellement disponibles pour financer des augmentations de capacités, et ne saurait s'engager à ce titre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, toute demande d'extension ou de création capacitaire qui n'entrerait pas dans le cadre d'une transformation de l'offre existante ne pourra être acceptée,

CONSIDERANT que la demande du Pôle de Santé du Villeneuvois, qui prévoit une création nette de 10 places de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, n'est donc pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT par ailleurs que le centre hospitalier n'est pas en mesure d'ouvrir la totalité de la capacité installée en SSR, en raison d'un manque de personnels, et que l'exercice d'une nouvelle activité de jour, génératrice de besoins en personnels, s'avérerait difficile,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le Pôle de Santé du Villeneuvois, CS 50319, Route de Fumel, Lieu-dit Brignol Romas, 47305 Villeneuve-sur-Lot, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 JUL. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00006

Décision n° 2023-171 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique, sur le site de Navarre,
délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées

Décision n° 2023-171

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
sur le site Navarre à Pau
délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (64)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 4 août 2018, notifié le 8 septembre 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Navarre pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 novembre 2022, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Polyclinique Marzet, au profit de la SAS Polyclinique de Navarre,

VU le message du représentant de la SAS Polyclinique Navarre en date du 25 novembre 2022, informant l'ARS que les cliniques Navarre et Marzet porteraient à présent la dénomination : Polyclinique Pau Pyrénées, et que les sites géographiques seraient donc ainsi dénommés suite à l'opération de cession :

- Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre,
- Polyclinique Pau Pyrénées, site Marzet,

VU l'extrait Kbis mis à jour au 11 décembre 2022, confirmant la raison sociale de la société : société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site Navarre à Pau,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que la polyclinique Pau Pyrénées souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique de 5 places, afin de prendre en charge, notamment, les pathologies suivantes : diabète gestationnel, hypertension artérielle, antécédents de pré-éclampsie sévère, antécédents de mort fœtale in utero, cholestase gravidique, grossesse gémellaire, vulnérabilités psychiques et sociales,

CONSIDERANT qu'en conséquence, elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui offrent actuellement la possibilité d'une nouvelle implantation pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le projet permettra de mieux accompagner les patientes dans leur suivi de grossesse avec une équipe pluri-professionnelle spécialisée (gynécologue, sage-femme, pédiatre, infirmière-puéricultrice, kinésithérapeute), et de renforcer les dépistages néonataux,

CONSIDERANT qu'il permettra d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64000 Pau, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2023**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFLI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00002

Décision n° 2023-172 du 18 juillet 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH de
Tulle

Décision n° 2023-172

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit*

délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle (19)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 11 novembre 2021, notifié le 18 septembre 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique pour le dépistage et l'exploration de grossesses à risques, qui supposent consultations médicales, cardio-tocométrie, surveillance échographique, rencontres de professionnels nécessaires à la surveillance des pathologies présentées par les patientes (diététicien, endocrinologue...), ou avis spécialisés (anesthésiste, cardiologue, néphrologue...),

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de deux implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de proximité de la Corrèze,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé implanté au sein de la zone d'attractivité du centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, est accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place du Docteur Maschat, 19000 Tulle.

n° FINESS entité juridique : 19 000 005 9

n° FINESS établissement : 19 000 002 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 JUL. 2023

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00004

Décision n° 2023-173 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH d'Arcachon

Décision n° 2023-173

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit*

délivrée au centre hospitalier d'Arcachon (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 14 mai 2018, notifié le 26 juin 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Arcachon pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arcachon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Arcachon souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique, afin de prendre en charge le diabète gestationnel et le burn-out maternel,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui offrent actuellement la possibilité de 5 nouvelles implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet permettra au centre hospitalier d'Arcachon de poursuivre son investissement sur le champ de la périnatalité qui se traduit par diverses actions : label IHAB depuis 2007, label « prévenir pour mieux grandir » depuis 2021, démarche nesting, mise en place de consultations avancées, développement des accouchements physiologiques,

CONSIDERANT qu'actuellement aucun établissement de santé implanté au sein de la zone d'attractivité du centre hospitalier d'Arcachon n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier d'Arcachon d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, est accordée au centre hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste de Buch.

n° FINESS entité juridique : 33 078 120 4
n° FINESS établissement : 33 000 055 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 JUL. 2023


La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00003

Décision n° 2023-174 du 18 juillet 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH de
Périgueux

Décision n° 2023-174

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
délivrée au centre hospitalier de Périgueux (24)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Périgueux pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,

VU la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Périgueux souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique de 2 places,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité d'une implantation pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé implanté au sein de la zone d'attractivité du centre hospitalier de Périgueux n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier de Périgueux d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, est accordée au centre hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux.

n° FINESS entité juridique : 24 000 011 7

n° FINESS établissement : 24 000 048 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 JUL. 2023**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00001

Décision n° 2023-175 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HTP), délivrée au CH "Hôpitaux de Grand Cognac"

Décision n° 2023-175

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
sur le site de Cognac*

délivrée au centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » (16)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le courrier du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 août 2015, confirmant au directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2019, portant :
. création du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, et au changement de nom de ce dernier,
. et confirmation au profit du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », suite à cession, des autorisations d'activité de soins du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de Cognac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique de 2 places afin d'offrir une prise en charge personnalisée et coordonnée des patientes présentant une complication de la grossesse,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de trois implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de proximité de la Charente,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé implanté au sein de la zone d'attractivité du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de Cognac, 65 avenue d'Angoulême, 16100 Cognac, est accordée au centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac ».

n° FINESS entité juridique : 16 001 441 1

n° FINESS établissement : 16 001 536 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 JUIL. 2023

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00005

Décision n° 2023-176 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite

Décision n° 2023-176

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont*

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 20 mai 2016, notifié le 23 avril 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que la polyclinique Bordeaux Rive Droite souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique, au sein de laquelle deux parcours de soins, pour lesquels des besoins ont été identifiés, seront proposés : la préparation à la naissance et à la parentalité, et la prise en charge du diabète gestationnel,

CONSIDERANT qu'en conséquence, elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui offrent actuellement la possibilité de 3 nouvelles implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la zone d'attractivité de la maternité de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, seule maternité de la rive droite de la métropole bordelaise, est caractérisée par un niveau de précarité élevé et s'étend jusqu'à des communes semi-rurales,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra à la polyclinique Bordeaux Rive Droite d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont, est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite.

n° FINESS entité juridique : 33 000 013 4

n° FINESS établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 JUL. 2023**


La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00007

Décision n° 2023-177 du 18 juillet 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CH de
Saint-Junien

Décision n° 2023-177

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,*

délivrée au centre hospitalier de Saint-Junien (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 14 février 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Saint-Junien pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,

VU la demande présentée par la directrice déléguée du centre hospitalier de Saint-Junien, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Saint-Junien souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique, afin de prendre en charge, notamment, les pathologies suivantes : diabète gestationnel, hypertension artérielle, anémie maternelle, grossesse gémellaire, retard de croissance intra-utérin,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité d'une implantation pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de proximité de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que la demande permettra d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, est accordée au centre hospitalier de Saint-Junien, 12 rue Chateaubriand, 87200 Saint-Junien.

n° FINESS entité juridique : 87 000 002 3
n° FINESS établissement : 87 000 009 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2023

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00009

Décision n° 2023-178 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (HDJ), délivrée au CHU de Limoges

Décision n° 2023-178

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant
délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 décembre 2022, portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le courrier du directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 20 septembre 2016, confirmant au directeur général du centre hospitalier universitaire de Limoges le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2017,

VU la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant (HME), 8 avenue Dominique Larrey, 87000 Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Limoges souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique, afin de pérenniser les parcours patients intégrant des séjours en hôpital de jour, déjà mis en place au sein du service de gynécologie-obstétrique, et de développer deux nouveaux parcours de prise en charge : un parcours « grossesses pathologiques » et un parcours « Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de deux implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans le département de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que le déploiement de l'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique permettra d'optimiser :

- La prévention en périnatalité,
- L'accompagnement des projets de naissance,
- Le repérage des vulnérabilités,
- L'accompagnement des grossesses à risque,
- L'accès à l'offre hospitalière ambulatoire des patientes les plus éloignées des pôles urbains,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant (HME), 8 avenue Dominique Larrey, 87000 Limoges, est accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

n° FINESS établissement : 87 001 485 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 JUL. 2023

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00010

Décision n°2023-169 du 18 juillet 2023 modifiant la décision n°2023-089 du 28 avril 2023, portant :
-autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation, du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil L'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers, - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce site selon des modalités supplémentaires, délivrées à la SAS LNA Santé (44)

Décision n° 2023-169

modifiant la décision n° 2023-089 du 28 avril 2023, portant :

- autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation, du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil L'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers,*
- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce site selon des modalités supplémentaires*

délivrées à la SAS LNA Santé (44)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la décision n°2023-089 du 28 avril 2023 portant :

- autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation, du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil L'Espoir, sur le site du campus du CHU de Poitiers,
- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur ce site, selon des modalités supplémentaires, délivrées à la SAS LNA Santé (44).

VU le courriel adressé le 10 mai 2023 par la responsable Relations Autorités Publiques du groupe LNA Santé, signalant que les autorisations précitées ont été délivrées à la SAS LNA Santé, alors que dans le dossier transmis, la société demandeuse était la SAS LNA ES,

CONSIDERANT que la SA LNA Santé est présidente de la SAS LNA ES, mais que les autorisations étaient effectivement demandées au nom de la SAS LNA ES,

CONSIDERANT dès lors que la décision précitée du 28 avril 2023 comporte une erreur matérielle concernant l'identification du détenteur des autorisations, et qu'il y a lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1er – Dans la décision n° 2023-089 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 avril 2023, les mots « SAS LNA Santé » sont remplacés par les mots « SAS LNA ES ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-18-00008

Arrêté portant nomination des membres du
comité de gestion des poissons migrateurs du
bassin de la Garonne



Arrêté préfectoral

**portant modification des membres
du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2018, du 19 octobre 2021, du 20 mai 2022 et du 26 octobre 2022 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,
- VU** le courrier de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde du 12 juin 2023

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article premier : sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement, au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

Monsieur Anthony VIGNAC
Madame Sabine DURAND

en remplacement de monsieur Philippe VIGNAC
en remplacement de monsieur Robert BAJOLLE

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-18-00011

Arrêté du 18 juillet 2023 portant modification de la liste des membres du 3ème et 4ème collège du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux



Arrêté du 18 JUIL. 2023

**portant modification de la liste des membres du 3^{ème} et 4^{ème} collège du
conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L5312-11 et R5312-36 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 3 juin 2019 fixant la liste des collectivités territoriales représentées au conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux, 3^{ème} collège ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2019 portant nomination des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} collèges du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux, modifié par les arrêtés du 25 septembre et 2 décembre 2020, du 4 mars et 21 décembre 2021 et du 10 mai 2022 ;

VU la délibération n°2023-197 du conseil de Bordeaux métropole du 26 mai 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres du 3^{ème} collège du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux est modifiée comme suit :

Au titre des représentants de Bordeaux Métropole

- M Gilbert DODOGARAY, maire d'Ambès
en remplacement de Mme Josiane ZAMBON
- M Nicolas FLORIAN, conseiller métropolitain
en remplacement de M Kévin SUBRENAT

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE